

Nom de l'école : _____

Adresse de l'école : _____

Numéro UAI (RNE) de l'école : 029 _____

Nombre de classes de l'école : _____

Extrait du procès-verbal du conseil d'école du ...(date)

MOTION « Rythmes scolaires »

Date, lieu et horaires (début et fin) de la réunion : _____

Participants à la séance :

(Faire figurer UNIQUEMENT les membres du conseil d'école disposant d'une voix délibérative – voir annexes)

N°	NOM - Prénom	STATUT
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
Total des votes : ____		

Numéro et titre du point de l'ordre du jour concernant les rythmes scolaires

Les conseils d'école sont le lieu de la démocratie scolaire, comme le prévoit le cadre réglementaire (D411-2 du Code de l'éducation). Par conséquent, leur avis majoritaire, déjà exprimé durant l'année 2017/2018, doit être entendu.

(facultatif)

*Pour rappel, le CE du avait voté pour la proposition suivante :
blabla*

- Intitulé exact de la proposition soumise au vote du conseil :

Scénario 1

« Organisation scolaire proposée par la mairie pour la rentrée 2019 »

Scénario 2

« Retour à un cadre horaire sur 4 jours sur 36 semaines » : lundi, mardi, jeudi, vendredi

Scénario 3 : Situation actuelle

« Maintien de l'organisation scolaire sur 4,5 jours dans d'autres modalités

- Le conseil d'école a délibéré sur les scénarios 1, 2 et 3 (faire un vote pour chaque scénario) :

Vote à main levée bulletins secrets

Détail des voix :

	Scénario 1 Scénario du maire	Scénario 2 Retour aux 4 jours sur 36 semaines	Scénario 3
Nombre de votes POUR			
Nombre de votes CONTRE			
Nombre D'ABSTENTIONS			

- Résultat du vote (ne garder que le texte correspondant aux résultats du vote) :

Le Conseil d'Ecole de, réuni le, approuve l'organisation du temps scolaire proposée par la mairie pour la rentrée 2019 :

- 24 heures d'enseignement sur 9 demi-journées de classe, sur 5 jours (5 matinées de 3h15, 3 après-midi de 2h et une après-midi de 1h45)

Le Conseil d'Ecole de, réuni le, souhaite un changement des rythmes scolaires à la rentrée 2019.

Le Conseil d'Ecole souhaite un retour à la semaine de 4 jours sur 36 semaines de classe avec le mercredi libéré.

Le Conseil d'Ecole de, réuni le, souhaite le maintien de 4,5 jours de classe par semaine dans une autre modalité.

Date, signature, rappel du nom du (de la)
DIRECTEUR (TRICE) en sa qualité de président(e) du conseil d'école

Annexes :

Quelques rappels sur le décret Blanquer et l'organisation des conseils d'école :

Les possibilités de dérogations à la réforme des rythmes scolaires permis par le décret Blanquer engendrent de nombreuses questions, notamment sur les prérogatives des municipalités et celles du conseil d'école.

Quelques éléments :

1. Le décret

Texte de référence : Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017

Le décret stipule que le DASEN peut autoriser la modification de l'organisation de la semaine scolaire « **s'il est saisi d'une proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école** ».

Toutefois, « lorsqu'il autorise une adaptation à l'organisation de la semaine scolaire dans les conditions prévues au 1° ou au 2°, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut décider qu'elle s'applique dans toutes les écoles de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur. »

2. Le cadre réglementaire

Texte de référence : Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 ; code de l'éducation : articles D521-10 à D521-12

ATTENTION : Le cadre horaire organisant les apprentissages reste contraint

- 24h hebdomadaires maximum
- 6h par jour et 3h30 par demi-journée maximum
- Impossibilité de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement, ni de modifier leur répartition.

De plus, le décret stipule qu'il est possible au recteur d'adapter le calendrier scolaire national, c'est-à-dire de réduire le nombre de semaines de vacances scolaires.

L'application des dérogations Blanquer au décret Peillon relatif à l'organisation de la semaine scolaire reste soumise à la décision des maires même si elle prévoit toujours une demande conjointe d'au moins un conseil d'école et de la commune.

Si une des deux parties refuse le changement alors l'organisation actuelle est conservée.

3. Le conseil d'école

Texte de référence : Code de l'éducation, articles D411-1 à D411-4

A. Composition - Cadre général

Ont voix délibérative au conseil d'école :

- Le directeur/la directrice (président.e),
- 2 élu.e.s (maire ou son/sa représentant.e, conseiller/ère municipal.e désigné.e par le conseil municipal),
- Les maîtres/esses de l'école : Enseignant.e.s à temps plein ou partiel

- Adjoint.e.s,
- Enseignant.e « PDMQDC »,
- Enseignant.e assurant la décharge de direction
- Enseignant.e ULIS, UPE2A, ...
- Le/la/les remplaçant.e.s exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- Un membre du RASED intervenant dans l'école (désigné par le conseil des Maîtres),
- Les représentant.e.s des parents d'élèves en nombre égal au nombre de classe, l'ULIS est comptabilisée comme une classe,
- Assistent avec voix consultative : les autres personnels du RASED, le médecin chargé du contrôle médical, les infirmiers/infirmières scolaires, les assistant.e.s de service social et ATSEM,...
- Le DDEN de l'école.

On remarquera que rien, dans le code de l'éducation, ne justifie un nombre de maîtres égal au nombre de classes (contrairement à ce qui est écrit pour les représentant.e.s de parents d'élèves)

ATTENTION :

- *L'IEN assiste de droit mais ne participe pas au vote.*

- ***Il est possible d'organiser un vote à bulletin secret si un des membres le demande.***

Nous vous le conseillons vivement pour que chacun puisse s'exprimer sans pression.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes pouvant éclairer les débats du conseil d'école. Les suppléant.e.s des représentant.e.s des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école (sans droit de vote, avec une prise de parole qui peut être réglementée par le règlement intérieur).

B. Fonctionnement

Qui convoque ? : « ... il (le conseil d'école) peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres. » **Il en ressort que ni l'IEN, ni l'IA/DASEN, ni le maire n'ont pouvoir de convocation.**

Quelles modalités de convocation ? : « Le conseil d'école se réunit sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. »

Quelle périodicité ? : « Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, ... »

Forme du vote : relève du règlement intérieur de conseil d'école (*). Dans la pratique et en absence de « règlement intérieur de conseil d'école », le vote à main levée est la pratique la plus courante, le vote à bulletin secret peut être mis en place sur la demande d'un.e des membres détenant une voix délibérative... Sauf à ce que le vote par procuration soit défini par le « règlement intérieur de conseil d'école », il ne peut être mis en place...